

CONVENTION DE CO-FINANCEMENT ET DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNAUTAIRES

« Tour de France - 18 juillet 2026 »

Entre

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, représentée par son Président,
M. Fabian JORDAN ou son représentant, dûment habilité par délibération du
Conseil d'agglomération du 14 avril 2026 et désignée sous le terme « m2A »
dans la présente convention,

d'une part,

Et

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, M. Frédéric MARQUET ou son
représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 9 avril
2026 et désignée sous le terme « la Ville » dans la présente convention,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

Dans le cadre de la 113^{ème} édition du Tour de France 2026, la commune de Mulhouse a été désignée ville-départ par Amaury Sport organisation (ASO). Le circuit du tour traverse plusieurs communes de l'agglomération (Kingersheim, Wittenheim, Pulversheim, Feldkirch, Bollwiller et Berrwiller).

La Ville assure la coordination locale et la mise en œuvre opérationnelle de l'évènement en lien avec l'organisateur du Tour de France, ASO.

Afin de soutenir l'organisation et de faciliter la préparation logistique, m2A accorde un co-financement exceptionnel et met à disposition plusieurs équipements communautaires.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités du co-financement versé par m2A à la Ville pour l'organisation locale du Tour de France 2026 ;
- de fixer les conditions de mise à disposition d'équipements communautaires m2A, nécessaires au déroulement de l'évènement ;
- de déterminer les obligations respectives des parties, notamment en matière de communication, de sécurité, d'utilisation des locaux et de responsabilité.

La convention rappelle également les obligations qui incombent à l'organisateur en matière de sécurité notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations et de rencontres sportives.

Article 2 : CO-FINANCEMENT

2.1 Montant de la contribution

m2A attribue à la Ville une contribution financière exceptionnelle destinée à soutenir l'organisation de l'évènement.

Le montant proposé est de 25 000 € répartis de la manière suivante :

- 17 500 € en contribution financière
- 7 500 € pour le flochage d'une rame de tram Soléa aux couleurs du Tour

En complément, m2A met à disposition de la Ville de Mulhouse ses équipements sportifs ainsi que son personnel, valorisée à hauteur de 11 062,12 €, comme indiqué à l'article 4.

2.2 Destination du financement

L'objet du financement est de contribuer à un soutien financier exceptionnel au profit de la ville hôte « Mulhouse » pour l'organisation de la manifestation « Tour de France 2026 », événement sportif, festif, levier d'attractivité des territoires.

La contribution vise à couvrir une partie des dépenses engagées par la Ville pour :

- la logistique,
- les dispositifs techniques et sécuritaires,
- l'accueil des équipes et partenaires,
- les aménagements temporaires,
- la signalétique et la communication.

2.3 Modalités de versement

La contribution est versée en une seule fois sur service fait, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le règlement est effectué à l'ordre de :

Ville de Mulhouse – Service de Gestion Comptable

RIB : (à compléter)

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue de l'évènement et une fois la contribution versée par m2A.

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 4 : Conditions financières

Les équipements sportifs communautaires, répertoriés dans l'Annexe 1, seront mis à la disposition de l'organisateur **à titre gracieux** (équivalent à cet égard à une subvention en nature). A titre d'information, la mise à disposition des équipements fait l'objet d'une valorisation (selon la tarification communautaire applicable en vigueur approuvée par le Conseil d'Agglomération chaque année) mentionnée dans la présente convention.

Equipements mis à disposition	Quantité estimative	Prix unitaire en euros	Total
<u>Palais des Sports Gilbert Buttazzoni</u>	2 jours	1 616.00 € / jour	3 232.00 €
<u>Stade de l'ILL</u> espaces situés autour du stade, les coursives et toutes les toilettes pour installation du village du Tour	48h	66.50 € / heure	3 192.00 €

<u>Parking souterrain de la Patinoire</u>	120 places	17€/jour/place (montant estimatif)	2 040.00 €
<u>Fluides (électricité et eau)</u>			Selon la consommation estimée
VALORISATION	8 464.00€		
	en sus des fluides qui seront estimés		
A payer	0 €		

<u>Mise à disposition personnel rattaché aux équipements</u>	Quantité estimative	Prix unitaire de l'heure en euros	Total
<u>Palais des sports GB</u> 3 agents de la direction Sports	3 x 8h x 2 j	26.97 € / heure	1 294,56 €
<u>Stade de l'III</u> 3 agents de la direction Sports	3 x 8h x 2 j	26.97 € / heure	1 294,56 €
Total :			
VALORISATION	2 598,12 €		
A payer	0.00€		

Article 5 : MODALITES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNAUTAIRES

L'accès aux l'installations sportives et la fermeture s'effectuent **en présence d'agents de la Direction Sports m2A.**

La Ville s'engage à utiliser, à chacune de ses venues, le système de contrôle d'accès propre à chaque établissement.

Article 6 : EN MATIERE DE COMMUNICATION, DE PROMOTION ET DE RELATIONS PUBLIQUES :

Tout bénéficiaire de subvention ou contribution accordée par Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) doit mentionner le soutien financier et/ou matériel de la collectivité par une visibilité conforme aux éléments précisés ci-après.

Il s'agit d'un engagement contractuel qui doit être respecté. Les services de m2A pourront procéder à des contrôles. Il est obligatoire de mentionner le soutien de m2A sur l'ensemble des supports dès le début du projet soutenu et de conserver les justificatifs.

Pour tout projet soutenu par la collectivité (quel que soit le montant de l'aide financière versée et/ou la valeur de l'accompagnement technique fourni) :

- Apposition du logo de m2A sur tous les supports print/audiovisuels/digitaux et/ou événements réalisés par le bénéficiaire,
- Intégration de la mention « *En partenariat avec m2A* » ou « *Avec le soutien de m2A* » sur tous les documents écrits édités par le bénéficiaire,
- Ainsi que des obligations spécifiques en fonction de la nature et de l'importance du soutien apporté par la collectivité. La collectivité se réserve en effet le droit selon la nature du projet et du montant attribué de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire.

Engagements du bénéficiaire envers m2A

Pendant toute la durée de la présente convention :

- La structure bénéficiaire s'engage à faire mention du partenariat avec « Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) » sur ses supports de communication écrits notamment sur ses réseaux sociaux en intégrant la mention « *En partenariat avec m2A* » ou « *Avec le soutien de m2A* » et en identifiant m2A dans ses publications.
- En plus de cette communication écrite, la structure bénéficiaire s'engage en outre à reproduire le logo de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) sur tous ses documents et supports de communication (exemples de supports : invitations, plaquettes, dépliants, affiches, banderoles promotionnelles, supports textiles tels que des maillots, banderoles promotionnelles, bannières numériques, site Internet, réseaux sociaux...) ; et ce, dans le respect de la charte graphique de m2A, fournie par la Direction de la Communication de m2A.
- En dehors du logo, aucun autre identifiant visuel ne peut être utilisé pour souligner le soutien de m2A. Lorsqu'il est affiché en association avec d'autres logos (par exemple d'autres financeurs), le logo de m2A doit être affiché à minima au même niveau et dans la même proportion que les autres logos. Selon l'importance de son soutien (financier ou matériel), m2A pourra demander une visibilité accrue sur les supports de communication édités par le bénéficiaire.
- La structure bénéficiaire s'engage à soumettre pour validation à la Direction de la Communication de m2A lesdits documents/supports dans un délai minimal de sept jours avant impression ou fabrication, afin que cette dernière puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Quel que soit le cas d'espèce, m2A se réserve le droit d'approuver ou de désapprouver toute utilisation de son logo, pour assurer une utilisation conforme à l'éthique, la morale et aux intérêts de m2A. Elle se réserve le droit de modifier les conditions d'utilisation du logo de m2A à tout moment et sans préavis.

- Si la structure bénéficiaire ne respecte pas l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent article, la subvention pourra être réduite.

Enfin, le logo de m2A a fait l'objet d'un dépôt à l'INPI. En cas de non-respect, la collectivité se réserve la possibilité d'engager une action en contrefaçon conformément aux articles L 716-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Autorisations accordées par le bénéficiaire à m2A

Pendant au minimum toute la durée de la présente convention :

- La structure bénéficiaire autorise Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) à évoquer son action de soutien dans sa propre communication externe et interne, sur l'ensemble de ses supports.
- La structure bénéficiaire reconnaît à Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) le droit d'utiliser son nom, son logo, ainsi que toutes les photographies ou films réalisés par la Direction de la Communication de m2A autour de l'activité du bénéficiaire, ou qui lui auront été transmises par ledit bénéficiaire qui autorise m2A à les utiliser même après le terme de la convention.
- Dans ce cadre, le bénéficiaire fournit à m2A son logo et ses déclinaisons dans des formats exploitables sur le plan graphique.

En contrepartie de la mise à disposition gracieuse des équipements et du co-financement, la Ville s'engage à inviter m2A aux temps officiels et à mettre à disposition :

- 1 accréditation pour la présence du Président de m2A sur le Podium du Tour,
 - 2 badges accréditations personnalités :
 - Président de m2A,
 - Directrice de Cabinet du Président de m2A,
 - 12 invitations donnant accès au village du Tour pour les élus m2A,
 - 2 accréditations techniques pour deux vidéastes mandatés par la Direction communication de m2A,
 - 5 accréditations techniques pour les agents en charge de la gestion des infrastructures sportives mises à disposition.
- Cf. note récapitulative transmise le 05.06.26 à la Direction des Sports de la Ville de Mulhouse.

En outre, m2A bénéficie :

- d'une présence sur le pavillon du site départ sur le village du Tour avec distribution d'objets promotionnels m2A,
- et d'un stand dans l'espace grand public avec distribution d'objets promotionnels m2A.

Article 7 : EFFECTIFS

La ville doit impérativement respecter ***l'effectif maximal du public autorisé***, défini par la commission de sécurité, mentionné sur l'avis de sécurité affiché à l'entrée de chaque installation.

Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée à m2A qui décidera des suites à donner.

Article 8 : PHARMACIE

Aucune pharmacie n'est mise à disposition du public. La ville devra donc être muni de sa propre pharmacie portative permettant, en cas de besoin, d'assurer les premiers soins.

Une ligne téléphonique restreinte permet toutefois à tout organisateur de prévenir, en cas de nécessité, les secours et m2A.

Article 9 : INTERDICTIONS

Les locaux, installations, équipements et matériels doivent être utilisés conformément à leur finalité et leur spécificité sportive. Toute activité susceptible de troubler l'ordre ou de détériorer les installations est, d'une manière générale, interdite.

L'accès aux installations sera refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement.

Il est formellement interdit à toute personne étrangère à la Direction Sports (ou à m2A le cas échéant):

- de pénétrer dans les locaux techniques ;
- de manipuler les tableaux de commandes électriques et de chauffage ;
- de modifier les dispositifs de sécurité et notamment d'obstruer les issues de secours.

Article 10 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

La ville s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions énoncées dans la présente convention.

En outre, la ville s'engage :

- à veiller à la bonne utilisation des biens mis à disposition conformément à leur destination sportive, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment du règlement intérieur d'utilisation édicté par m2A et des consignes de sécurité, affichés dans chaque installation ;
- à ne pas user des locaux à d'autres fins sans demande préalable à m2A et sous réserve de son accord ;
- à utiliser les plages horaires d'utilisation définies à l'Annexe 1 et le cas échéant, telles qu'elles peuvent être modifiées par m2A dans les conditions définies dans le règlement joint à la présente convention ;

- à s'interdire tout prêt, toute location, des installations sportives mises à disposition.

Article 11 : SECURITE

La ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel.

La ville reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter ;
- avoir procédé, avec les services de m2A, à une visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

La ville s'engage, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, du public, du personnel encadrant ainsi que des tiers. Il devra veiller au respect des normes en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité.

Pour toute manifestation ou compétition sportive organisée dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, obligation lui est faite (articles R.211-22 à R.211-26 du Code de la sécurité intérieure) :

- De mettre en place un dispositif prévisionnel de secours. Les DPS sont l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours, pré-positionnés à la demande de l'autorité de police territorialement compétente ou de l'organisateur de la manifestation et sous la responsabilité de ce dernier. Seules les associations agréées de sécurité civile (AASC) peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours. L'association avec laquelle l'organisateur passe convention communiquera à ce dernier, après analyse du risque, le nombre de secouristes nécessaires pour le dispositif à mettre en place. La grille d'évaluation des risques, élaborée par l'association de secourisme, est un outil d'analyse et d'aide à la décision. Grâce à elle, l'association mesure et dimensionne un dispositif de secours cohérent au regard des caractéristiques de la manifestation.
- De mettre en place un service d'ordre, chargé sous la responsabilité de l'organisateur de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. L'autorité de police compétente peut alors, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par l'organisateur, imposer la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu. Il est impératif que le service d'ordre soit mis en place au plus tard lors de l'ouverture au public.

La ville s'engage également à élaborer et transmettre à m2A un plan de sécurité détaillé au moins 15 jours avant la date de la manifestation. Ce plan devra notamment inclure :

- une description des dispositifs de secours (présence de secouristes, poste de secours, numéros d'urgence),

- le schéma d'évacuation,
- les modalités de gestion des flux de personnes,
- les mesures prises en cas d'incident ou d'accident.

Les frais occasionnés par ces dispositions sont à la seule charge de la ville.

La ville est responsable de la bonne tenue du public.

En cas de conditions climatiques défavorables, il appartient à l'organisateur de consulter les bulletins météo et la carte de vigilance de Météo France, sur le site Internet www.meteofrance.com ou par téléphone au 08.90.71.14.15 avant la manifestation et de prendre toutes les dispositions utiles pour que la manifestation soit compatible avec les conditions météorologiques.

En cas d'émission d'un bulletin de vigilance orange, il appartient à l'organisateur d'apprécier le risque et éventuellement d'annuler la manifestation en cas d'intempéries (orage, coup de vent, tempête, bourrasques ...) et de faire évacuer les lieux.

L'organisateur s'engage à communiquer à m2A le numéro de téléphone portable d'une personne responsable de la manifestation et présente sur les lieux lors de son déroulement pour permettre un contact de m2A en cas de survenance d'évènements graves, afin d'apprécier les risques et les décisions à prendre (le téléphone doit être activé et non sur messagerie).

En cas d'émission d'un bulletin de vigilance rouge, il appartient à l'organisateur d'arrêter immédiatement la manifestation.

L'installation de chapiteaux, de tentes et de structures devra se faire dans le respect strict de la réglementation en vigueur.

Le non-respect de ces mesures de prudence ne saurait entraîner la responsabilité de m2A.

Article 12 : RESPONSABILITE

La ville exercera ses activités sous son entière responsabilité.

m2A dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité de m2A ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations et matériels dont elle est propriétaire.

De ce fait :

- Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, et les barres anti-intrusions enlevées avant chaque utilisation.
- Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc., ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant

une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.

L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation. Tout manquement à cette règle sera reconnu comme « faute grave » de la part de l'organisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur le dit équipement.

Article 13 : ASSURANCES

Ainsi que stipulé dans le règlement intérieur, la Ville s'engage à prendre en charge les dégâts et/ou disparitions de matériels qui seraient commis pendant le temps de mise à disposition, tant sur le bâtiment que sur l'ensemble du matériel et/ou les infrastructures prêtées par la collectivité et appartenant à cette dernière.

Pour ce faire, il s'engage à souscrire une assurance et en communiquera une copie à m2A .

La ville s'obligera à la remise en état s'il est constaté des dégradations excédant l'usure normale des locaux ou du matériel, et ce sur présentation d'un devis par m2A.

Article 14 : CONTRÔLE DE m2A

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel sera assuré par les représentants de m2A dûment mandatés à cet effet.

Article 15 : AVENANT

La présente convention, Annexe 1 comprise, pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 16 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par :

❶ Par m2A :

- en cas de non-respect de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention ou du règlement interne de l'utilisation des installations sportives de m2A ;
- à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs en rapport avec le bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ;
- pour motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis par un agent assermenté à l'organisateur.

La résiliation se fera par une mise en demeure de l'organisateur par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis par un agent assermenté. Elle sera effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours (15 jours). Dès lors, l'organisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à

disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

② Par la Ville :

- pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager m2A des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Article 17 : ANNEXES

Les annexes jointes font parties intégrantes de la présente convention.

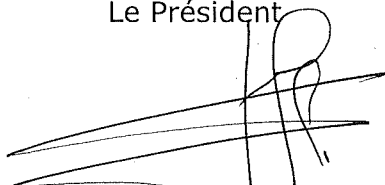
Article 18 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

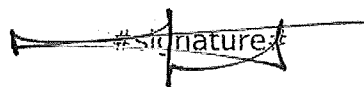
Fait à Sausheim, en **deux exemplaires** originaux, le 13 juillet 2026

Pour Mulhouse Alsace Agglomération - m2A,
Le Président



Fabian JORDAN

Pour la Ville de Mulhouse,
Le Maire



Frédéric MARQUET

ANNEXE 1

INSTALLATION(S) SPORTIVE(S) MISE(S) A DISPOSITION DE L'ORGANISATEUR

En application et dans le respect du règlement intérieur des équipements sportifs, m2A met à disposition de la Ville, cosignataire, les installations suivantes.

IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT	OBJET	CRENEAUX ALLOUES
Palais des Sports Gilbert Buttazzoni Stade de l'Il Parking souterrain de la patinoire	Tour de France 2026 18 juillet 2026	Vendredi 17 juillet 2026 et Samedi 18 juillet 2026